



# L'UNION NATIONALE DES SGPEN-CGT

à Paris le 27 février 2008



aux secrétaires académiques et départementaux  
aux membres du bureau national

N/Réf. MC/VO - 054/2008

## **Objet : retraite des détachés sans limitation de durée Du nouveau**

Cher(e)s Camarades,

La liquidation des retraites pour les personnels qui ont choisi le détachement sans limitation de durée pose question chez beaucoup de personnels. Certains chefs d'établissements, rectorats ou collectivités territoriales ont incité, ou incite toujours, les personnels à choisir l'intégration au motif que la liquidation de la retraite serait plus avantageuse au regard des textes, aujourd'hui cela n'est plus le cas.

Depuis 2006 suite à l'interpellation du ministère de la Fonction Publique par l'UN-SGPEN-CGT, l'information vous avait été donnée qu'un décret était en préparation pour corriger le texte précédent.

La pugnacité de la CGT a servi, cela permet d'éclaircir la situation :

Le 16 janvier 2008 une délégation de l'UGFF-CGT a été reçue au Ministère de la fonction publique d'Etat composée de Jean-Marc CANON Secrétaire Général de l'UGFF-CGT, Jean-Louis BUTOUR Secrétaire de l'UGFF-CGT, Willy GARIN Secrétaire Général du SNPTRI-CGT, Louis DILLASSER Secrétaire Général du SYAC-CGT et Michel CAUSSEMILLE Secrétaire Général de l'UN-SGPEN-CGT.

Lors de cette réunion les représentants du ministère de la Fonction Publique nous informent qu'un décret est à la signature, confirmant que les personnels en position de détachement sans limitation de durée, suite à la loi de décentralisation auront le choix d'opter pour la liquidation de leurs pensions :

- . soit sur le traitement de la Fonction Publique Territoriale ;**
- . soit sur le traitement de leur administration d'origine.**

Ci-dessous l'analyse de l'UGFF.

(Afin d'avoir une analyse correcte, l'UGFF a attendu d'avoir le projet de décret envoyé par le Ministère de la Fonction publique la semaine dernière).

Bonne réception.

Fraternelles salutations.

Michel CAUSSEMILLE,  
Secrétaire Général.

**Union Nationale des Syndicats Généraux des Personnels de l'Éducation Nationale**

55, rue Pixérécourt - 75020 PARIS - Téléphone : 01 46 36 76 93 - Télécopie : 01 46 36 42 63 - CCP : 46 40 96 H PARIS  
Adresse électronique : ATOSS.CGT@wanadoo.fr - Site : <http://www.cgt-atoss.org>

## **Retraite des fonctionnaires transférés : la CGT contribue à l'éclaircissement du dossier**

**A**vec les transferts décidés dans le cadre de la loi de décentralisation du 13 août 2004, s'est posée la question du réexamen du principe selon lequel un fonctionnaire d'Etat en position de détachement ne peut pas être affilié à un autre régime de retraite que celui des pensions civiles (art 46 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) sauf en cas de fonction élective ou affectation à l'étranger.

La position nouvelle de « détachement sans limitation de durée » pour laquelle de nombreux fonctionnaires transférés ont opté pouvait en effet les conduire à une liquidation de retraite sur un traitement éventuellement inférieur à celui effectivement perçu. Perspective qu'avait tendance à utiliser certains employeurs locaux pour inciter des fonctionnaires d'Etat détachés qui ne le souhaitaient pas, à opter rapidement pour une intégration dans la FP territoriale.

La CGT a saisi le directeur général de la Fonction publique sur ce dossier et une délégation de l'UGFF comprenant les responsables des syndicats concernés a été reçue le 16 janvier dernier. Un point précis de la situation a été fait, confirmé par courrier de la DGAFP.

Un décret va modifier la partie réglementaire du code des pensions (articles R 27, R 76, R 76 bis et R 76 ter). Une circulaire de la DGAFP et une autre du Service des pensions vont compléter le dispositif.

Les fonctionnaires détachés, notamment ceux qui se trouvent transférés avec la loi de décentralisation auront ainsi la possibilité d'opter soit pour une liquidation de leur pension sur la base du traitement correspondant à leur situation dans leur administration d'origine, soit sur la base du traitement perçu en situation d'accueil. La cotisation devant bien sûr être en concordance.